

ABIDJAN, N° 1280 du 2/12/2003

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 100 et 102 – ACTE DE SAISIE-VENTE – DEFAUT D'INDICATION DE LA FORME DE LA PERSONNE MORALE DEBITRICE, DE LA MENTION DES NOM, PRENOM ET QUILITE DE LA PERSONNE PHYSIQUE AYANT ASSISTE AUX OPERATIONS DE SAISIE – NULLITE ;

art. 33 – SAISIE-VENTE PRATIQUEE EN VERTU D'UN JUGEMENT NON REVETU DE LA FORMULE EXECUTOIRE ET NON EXECUTOIRE SUR MINUTE – ABSENCE DE TITRE EXECUTOIRE – MAINLEVEE DE LA SAISIE-VENTE

COUR D'APPEL DE D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N°1280 DU 02/12/2003

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

5EME CHAMBRE A

AFFAIRE : L'ENTREPRISE AFRIDIV ET CLASSIC (Me AMANY KOUAME)

C/

Mr ZAHUI CHARLES

AUDIENCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2003

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi deux décembre deux mil trois, à laquelle siégeaient : Monsieur KANGA PENOND YAO MATHURIN, Président de Chambre, PRESIDENT, Mr TOURE ABOUBACAR et Mme KOUASSI A. MARCELLE, conseillers à la Cour, MEMBRES, Avec l'assistance de Maître YAPO K. RAYMOND, GREFFIER, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'ENTREPRISE AFRIDIV ET CLASSIC, inscrite au registre de commerce sous le n°172033/93 Affaire personnelle de Madame AMOUSSOU RITA, la Directrice, de nationalité Ivoirienne, née le 05/08/1960 à Abidjan demeurant et domiciliée à la Riviera immeuble le NIL appartenant n° 5808 BP. 1924 Abidjan 08, Tél. /Fax 21.25.31.92 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître AMANY KOUAME, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

Mr ZAHUI CHARLES, né le 05/07/1972 à SAKASSOU, Ex-Employé à l'entreprise AFRIDIV ET CLASSIC demeurant et domicilié à Marcory Sicogi appartenant n° 1521 ;

INTIME

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS : La juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 25 juillet 2003 une ordonnance n°3541 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du mardi 19 août 2003 de Maître SOUMAILA KONE, Huissier de Justice à Bouna L'ENTREPRISE AFRIDIV et CLASSIC a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné Monsieur ZAHUI CHARLES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'Audience du vendredi 05 septembre 2003 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la cour sous le n° 1018 de l'an 2003 ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 28 octobre 2003 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 décembre 2003 ;

Advenue l'audience de ce jour, 02 décembre 2003, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'Huissier en date du 19 Août 2003, comportant ajournement au 5 septembre 2003, l'Entreprise AFRIDIV et CLASSIC

Représentée par Madame AMOUSSOU RITA ayant pour conseil Maître AMANY KOUAME, Avocat à la cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°3541/2003 rendue le 25 juillet 2003 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit :

"Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en première et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons AFRIDIV et CLASSIC et Mme AMOUSSOU en leur action, les y disons mal fondées et en conséquence les en déboutons ;

Les condamnons aux dépens" ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance querellée que par exploit d'huissier en date du 18 avril 2003, l'Entreprise AFRIDIV et CLASSIC, affaire personnelle de Mme AMOUSSOU AMLAN RITA a assigné M. ZAHUI CHARLES à comparaître devant le Juge des référés pour entendre ordonner la main levée de la saisie ;

Elle a exposé au soutien de son action que par jugement de défaut n°771/CS4/2 du 3 mai 2002, le Tribunal du Travail d'Abidjan l'a condamnée à payer à M. ZAHUI CHARLES la somme de 1 530 000 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Contre cette décision, elle a formé opposition le 6 mai 2002 et attendait d'être convoquée pour la tentative de conciliation lorsqu'elle a reçu le 5 mars 2003 un exploit de signification commandement lui faisant injonction de payer la somme de 1 747.750 F au titre du principal et des frais, en vertu d'un jugement n° 1452/CS4 ;

Elle a poursuivi en déclarant que malgré l'appel qu'elle a interjeté contre ce jugement le 10 mars 2003, M. ZAHUI CHARLES a fait procéder à la saisie-vente de ses biens meubles par exploit du 20 mars 2003 ;

Elle a poursuivi en déclarant que malgré l'appel qu'elle a interjeté contre ce jugement le 10 mars 2003, M. ZAHUI CHARLES a fait procéder à la saisie-vente de ses biens meubles par exploit du 20 mars 2003 ;

Estimant que cet acte est entaché de nullité ; elle a saisi le Juge des référés d'une action en nullité ;

A cet effet, elle affirme que le procès-verbal ne comporte pas toutes les mentions prévues à l'article 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Pour débouter la demanderesse de son action, le Juge des référés a indiqué que de l'examen des pièces produites il résulte que la saisie a été pratiquée conformément aux dispositions légales ;

C'est contre cette décision que l'Entreprise AFRIDIV et CLASSIC a relevé appel en articulant qu'il y a violation des dispositions de l'article 100 alinéa 9 en ce que l'acte de saisie ne comporte pas le nom des personnes qui ont assisté à l'opération de saisie ;

Selon elle, cette nullité textuelle est une nullité d'ordre public au sens de l'article 122 du code de procédure civile, de sorte que le Premier Juge devait prononcer l'annulation de cette saisie antérieure des mêmes biens ;

Pour résister à ces prétentions, M. ZAHUI CHARLES, l'intimé, fait valoir que le jugement social d'itératif défaut n°1452/CS4/02 a été rendu le 20 décembre 2002 et que l'Entreprise AFRIDIV et CLASSIC, conformément à l'article 81.29 du code du Travail, disposait d'un délai de quinze jours à compter du prononcé du jugement pour interjeter appel ;

Or en l'espèce, indique-t-il, le jugement ayant été signifié le 5 mars 2003, la Société AFRIDIV et CLASSIC a exercé son recours le 18 mars 2003, soit 3 mois et 16 jours après le prononcé de la décision ;

Il estime que l'appelante qui est ainsi frappée de forclusion fait du dilatoire en demandant la main levée de la saisie pratiquée en exécution de la décision sus –indiquée ;

L'intimé allègue que les mentions prévues à l'article 100 alinéa 9 ne pouvaient être portées sur l'exploit de saisie en raison du fait que l'hypothèse envisagée par ce texte ne s'est pas présentée ;

En outre, il soutient que Mademoiselle YAO PATRICIA qui a assisté à l'opération de saisie – vente a répondu à la question de l'inexistence d'une saisie antérieure après avoir consulté Mme AMOUSSOU AMLAN RITA qui s'était enfermée dans son bureau, de sorte qu'il n'était plus nécessaire de lui signifier une copie de l'acte de saisie ;

A son sens, il n'y donc pas de violation de l'article 102 du traité OHADA qui pourrait entraîner une nullité ;

Au demeurant, il affirme que la nullité prévue par ce texte est relative si bien qu'il appartient à AFRIDIV et CLASSIC d'apporter la preuve des dommages qu'elle a subis du fait de la non signification de la copie du procès-verbal de saisie-vente à Mme AMOUSSOU ;

Il conclut donc à la confirmation de la décision attaquée et à la continuation des poursuites ;

En réplique, l'appelante soulève une autre exception de nullité tirée du défaut de mention de sa forme sociale dans le procès-verbal de saisie – vente et ce, au mépris de l'article 100 paragraphe 1 qui l'a prévu à peine de nullité ;

Par ailleurs, elle prétend qu'en violation de l'article 92 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution le procès-verbal de vente a été dressé sans un commandement préalable en ce sens que celui produit au dossier est nul pour avoir été établi en vertu d'un titre non exécutoire ;

A cet effet, elle explique que le jugement n°1452/CS4/2002 du 22/12/2002 n'étant pas assorti de l'exécution provisoire, l'appel suspend son exécution de sorte qu'il ne peut servir de base à un commandement de payer ni à une saisie – vente ;

Elle sollicite donc l'infirmité du jugement querellé ;

DES MOTIFS

Toutes les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel de l'Entreprise AFRIDIV et CLASSIC ayant été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DES ARTICLES 100 ET 102 DE L'ACTE UNIFORME

L'article 100 prévoit en son paragraphe 1 que la forme des personnes morales doit être indiquée dans l'acte de saisie et le paragraphe 9 prescrit la mention des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies, ou en cas de refus, il en est fait mention dans le procès –verbal ;

En l'espèce l'examen du procès-verbal de saisie-vente daté du 20 mars 2003 révèle que la forme de AFRIDIV et CLASSIC et les précisions relatives à Mlle YAO PATRICIA qui a assisté à la saisie n'ont pas été données ;

Par ailleurs, l'article 102 fait obligation de signifier une copie du procès-verbal de saisie au débiteur lorsqu'il n'a pas assisté aux opérations de saisie ;

Au bénéfice de ce qui précède, il apparaît que le procès-verbal de saisie –vente en date du 20 mars 2003 n'obéit pas aux prescriptions des articles 100 et 102 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution ;

- SUR LE MOYEN TIRE DE L'ABSENCE DE TITRE EXECUTOIRE

L'article 34 de l'acte uniforme précité impose à celui qui invoque une décision juridictionnelle, à l'égard d'un tiers, de produire un certificat de non appel et de non opposition ;

Il est constant que par acte n°143 du 17 mars 2003, l'Entreprise AFRIDIV et CLASSIC a relevé appel du jugement n°1452/CS4/2002 du 20/12/2002 non revêtu de la formule exécutoire et qui n'est pas exécutoire sur minute ;

Dès lors, ce jugement ne constitue pas un titre exécutoire tel que prévu par les dispositions de l'article 33 de l'acte uniforme ;

- SUR LA DEMANDE DE MAIN LEVEE DE LA SAISIE-VENTE

Il importe de souligner que les mentions des articles 100 et 102 de l'acte uniforme sont prévues à peine de nullité de l'acte de saisie ;

Au demeurant appel ayant été relevé contre le jugement dont l'exécution est poursuivie le Juge des référés, qui n'est pas habilité à apprécier ce recours, ne peut passer outre pour donner effet à une décision qui n'est pas devenue exécutoire ;

C'est donc à tort que le Premier Juge a considéré la saisie–vente pratiquée comme étant conforme aux dispositions légales ;

Il convient par conséquent d'infirmer la décision querellée et statuant à nouveau, de faire droit à la Société AFRIDIV et CLASSIC en ordonnant la main levée de la saisie ;

- SUR LES DEPENS

M. ZAHUI CHARLES, succombant en la cause doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel de l'Entreprise AFRIDIV et CLASSIC relevé de l'ordonnance de référé n° 3541 rendu le 25 juillet 2003 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;

STATUANT A NOUVEAU

Ordonne la main levée de la saisie – vente pratiquée le 20 mars 2003 ;

Condamne l'intimé aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan, (5^{ème} chambre civile A), a été signé par le Président et le Greffier ;